



# Commune de Mont-Noble

## Règlement de Police

### Lexique des abréviations

**OPB**

Ordonnance du 15 décembre 1986 sur la protection contre le bruit (OPB)

**DALPE**

Législation fédérale sur la protection de l'environnement (DALPE)

**LPJA**

Loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA)

**OSL**

Ordonnance sur la protection contre les nuisances sonores et les rayons laser, lors de manifestations (Ordonnance son et laser)

**LCR**

Loi sur la circulation routière

# Table des matières

## Chapitre I

### Dispositions générales

- Art. 1 Bases légales
- Art. 2 Champ d'application

## Chapitre II

### Tranquillité, ordre et sécurité

- Art. 3 Généralités
- Art. 4 Repos dominical
- Art. 5 Bruits
- Art. 6 Tir avec des armes à feu
- Art. 7 Musique et appareils sonores
- Art. 8 Travaux bruyants
- Art. 9 Ivresse et scandale
- Art. 10 Manifestations publiques
- Art. 11 Animaux
- Art. 12 Chiens
- Art. 13 Sécurité sur la voie publique. Actes interdits
- Art. 14 Alerte injustifiée
- Art. 15 Feu
- Art. 16 Feux d'artifice
- Art. 17 Eau
- Art. 18 Hydrantes
- Art. 19 Bornes et points limites

## Chapitre III

### Domaine public

- Art. 20 Usage normal du domaine public
- Art. 21 Usage particulier du domaine public
- Art. 22 Usage abusif
- Art. 23 Travaux empiétant sur le domaine public
- Art. 24 Déblaiement de la neige: accès aux bâtiments
- Art. 25 Stationnement des véhicules
- Art. 26 Abandon de dépôt de véhicules sans plaques de contrôle ou à l'état d'épave
- Art. 27 Procédure d'évacuation des véhicules
- Art. 28. Eaux des toits
- Art. 29 Etendage du linge
- Art. 30 Publicité
- Art. 31 Stores
- Art. 32 Bâtiments et lieux publics

## Chapitre IV

### Hygiène, salubrité et environnement

- Art. 33 Généralités
- Art. 34 Attributions du Conseil municipal
- Art. 35 Travaux dangereux
- Art. 36 Bâtiments
- Art. 37 Ecuries, porcheries
- Art. 38 Substances répandant des miasmes
- Art. 39 Abattage du bétail, déchets carnés et cadavres d'animaux
- Art. 40 Protection des animaux
- Art. 41 Propreté du domaine public
- Art. 42 Nettoyage de la voie publique
- Art. 43 Evacuation et traitement des déchets
- Art. 44 Autres déblais
- Art. 45 Protection des eaux
- Art. 46 Droit d'intervention de l'autorité

## Chapitre V

### Commerces et marchés

- Art. 47 Horaire général
- Art. 48 Activité permanente
- Art. 49 Activités temporaires et ambulantes
- Art. 50 Denrées alimentaires

## Chapitre VI

### Locaux et emplacements d'hébergements et de restauration

- Art. 51 Heures d'ouverture
- Art. 52 Fermeture retardée
- Art. 53 Dérogation à l'horaire d'ouverture et bal
- Art. 54 Affichage des horaires

## Chapitre VII

### Police rurale

- Art. 55 Passage sur propriété d'autrui
- Art. 56 Eaux d'arrosage
- Art. 57 Arrosage des prés
- Art. 58 Fauchage des prés
- Art. 59 Bien d'autrui

## Chapitre VIII

### Police des habitants

- Art. 60 Domicile
- Art. 61 Attestation de domicile
- Art. 62 Changement d'adresse et de domicile
- Art. 63 Logeurs et bailleurs
- Art. 64 Obligations des employeurs

## Chapitre IX

### Mœurs

- Art. 65 Dispositions générales
- Art. 66 Convictions religieuses
- Art. 67 Publications, reproductions
- Art. 68 Droit d'intervention

## Chapitre X

### Dispositions diverses

- Art. 69 Service de police
- Art. 70 Intervention d'urgence
- Art. 71 Assistance à l'autorité
- Art. 72 Résistance à l'autorité
- Art. 73 Insoumission à l'autorité
- Art. 74 Droits de la police
- Art. 75 Responsabilités de l'employeur
- Art. 76 Tarifs et compétences

## Chapitre XI

### Dispositions pénales et finales

- Art. 77 Conditions de la répression
- Art. 78 Peines
- Art. 79 Autorité de répression
- Art. 80 Procédure
- Art. 81 Procédure administrative
- Art. 82 Relation avec la législation sur la circulation routière
- Art. 83 Abrogation
- Art. 84 Entrée en vigueur

## *L'Assemblée primaire de Mont-Noble*

Vu notamment :

Les dispositions de la Constitution cantonale ;

Les dispositions de la loi sur les communes du 5 février 2004 ;

Les dispositions de la loi d'applications du code pénal suisse ;

Les dispositions de la loi d'application du code de procédure pénale suisse ;

Les législations fédérale et cantonale sur la protection de l'environnement et des eaux ;

Sur la proposition du Conseil municipal,

*Ordonne :*

### **Chapitre I**

#### **Dispositions générales :**

##### **Art. 1 Bases légales :**

<sup>1</sup>Le présent règlement précise la façon dont l'autorité communale exerce les attributions qui lui sont dévolues et réservées par la loi, principalement en ce qui concerne le maintien de la tranquillité, de la sécurité et de l'ordre publics, la protection des personnes et des biens, la sauvegarde de l'hygiène et de la salubrité publiques, en application des prescriptions du droit fédéral et cantonal, ou en conformité aux autres règlements communaux.

<sup>2</sup>L'autorité communale au sens du présent règlement est le Conseil municipal.

Il peut déléguer ses pouvoirs de décision à ses membres ou à ses services.

##### **Art. 2 Champ d'application :**

<sup>1</sup>Les dispositions du règlement sont applicables sur l'ensemble du territoire de la Commune de Mont-Noble. Elles s'appliquent au domaine privé dans la mesure où l'exigent le maintien de la sécurité, de la tranquillité et de l'ordre publics, le respect des bonnes mœurs, la sauvegarde de l'hygiène, de la santé publique, de la salubrité et de l'environnement.

<sup>2</sup>Au besoin, l'autorité communale est compétente pour édicter des mesures provisoires non prévues par le présent règlement notamment lors de circonstances exceptionnelles.

### **Chapitre II**

#### **Tranquillité, ordre et sécurité**

##### **Art. 3 Généralités**

<sup>1</sup>Sont interdits et punissables tous actes ou comportements de nature à troubler la tranquillité, le repos d'autrui et l'ordre public à toute heure du jour et de la nuit ou à porter atteinte à la sécurité sans nécessité ni justification, notamment : les querelles, les cris, les disputes et chants ou jeux bruyants, les attroupements, les tirs avec des armes à feu, les bruits excessifs de véhicules à moteur.

<sup>2</sup>Demeurent notamment réservées les dispositions fédérales et cantonales en matière de protection contre le bruit.

#### **Art. 4 Repos dominical**

<sup>1</sup>Tous travaux extérieurs ou ostensibles et les travaux dans une exploitation industrielle, commerciale ou agricole, de même que tous les ouvrages bruyants pouvant troubler le repos public sont interdits les dimanches et les jours de fête.

<sup>2</sup>Suivant les circonstances, des exceptions peuvent être accordées par l'administration communale.

<sup>3</sup>Demeurent réservées les dispositions du droit fédéral et du droit cantonal en ce qui concerne notamment les autorisations de travail **et l'ouverture des commerces.**

#### **Art. 5 Bruit**

Il est interdit de faire du bruit sans nécessité. Chacun est tenu de prendre toute précaution utile pour éviter de troubler la tranquillité et le repos d'autrui. Sont valables les directives de l'OPB et du DALPE.

#### **Art. 6 Tir avec des armes à feu**

<sup>1</sup>Il est interdit, sur tout le territoire communal, de faire des tirs avec des armes à feu.

<sup>2</sup>Ne sont pas soumis à cette interdiction :

- les tirs sportifs, sur des lieux autorisés par l'autorité communale
- les tirs militaires.

<sup>3</sup>Demeurent réservées les dispositions cantonales et fédérales contraires.

#### **Art. 7 Musique et appareils sonores**

<sup>1</sup>L'usage de tout instrument de musique et de tout appareil sonore ne doit ni importuner le voisinage, ni troubler le repos public.

<sup>2</sup>Entre 22 et 7 heures, l'usage de tels instruments et appareils n'est autorisé qu'à l'intérieur de bâtiments dont les portes et fenêtres seront fermées et à condition que le son ne cause pas d'atteintes nuisibles ou incommodes. Demeure réservée l'intervention possible de la police.

<sup>3</sup>Des autorisations exceptionnelles peuvent être accordées par le Conseil municipal pour des manifestations ou des spectacles publics et privés, de même que pour l'utilisation de haut-parleurs extérieurs, porte-voix ou tout autre moyen de diffusion sonore sur la voie publique ou pour toute autre activité présentant un intérêt digne de protection.

#### **Art. 8 Travaux bruyants**

<sup>1</sup>Toute activité ou travail de nature à troubler le repos public est interdit entre 12 heures et 13 heures ainsi qu'entre 20 heures et 7 heures. L'utilisation d'engins motorisés tels que tondeuses à gazon, motoculteurs, tronçonneuses, débrousailluses est interdite les dimanches et jours fériés, sauf autorisation spéciale de l'administration communale.

<sup>2</sup>Exception est faite pour les machines occupées au déblaiement des neiges sur les routes publiques et privées et pour les travaux urgents d'intérêt général, ordonnés par l'administration communale.

<sup>3</sup>Le Conseil municipal édicte les prescriptions nécessaires pour empêcher tout bruit excessif ou évitable sur les lieux de travail, en particulier lors de l'emploi de machines et de moteurs de tout genre. Demeurent réservées les dispositions de législations fédérale et cantonale notamment en matière de protection contre le bruit des chantiers et de protection des travailleurs.

#### **Art. 9 Ivresse et scandale**

Les personnes qui, par leur état (ivresse, toxicomanie ou autre), provoquent du scandale sur la voie publique peuvent, sans préjudice de l'amende, être retenues dans les locaux de la police pour la durée la plus brève possible, jusqu'à ce qu'elles aient retrouvé leur état normal et lorsque cela est nécessaire en vue de les empêcher de continuer à troubler l'ordre public. Sont réservés les cas où l'hospitalisation du contrevenant s'avère indispensable.

#### **Art. 10 Manifestations publiques**

<sup>1</sup>Tout spectacle tel que bal, concert, conférences, cortège, fête, jeu ou manifestation quelconque, où le public est admis ou devant avoir lieu en public est soumis à l'autorisation préalable de l'administration communale. Celle-ci peut exiger des renseignements complémentaires et imposer des restrictions commandées par l'intérêt général. Il est dérogé à cette règle lorsqu'il s'agit de manifestations organisées par les sociétés locales dans le cadre de leur activité habituelle.

Demeurent réservées les autorisations exigées en vertu d'autres lois, notamment en matière de

protection contre les émissions son et laser, de locaux et emplacements d'hébergement et de restauration, de loterie, de jeux de hasard et de commerce itinérant.

<sup>2</sup>La demande d'autorisation doit indiquer le nom des organisateurs responsables, l'heure, le lieu et le programme de la manifestation. Le responsable peut être dénoncé en contravention si les heures de fermeture ou toute autre disposition de l'autorisation ne sont pas respectées. La police a libre accès à tous les lieux et locaux utilisés pour de telles manifestations.

<sup>3</sup>Si un spectacle ou une manifestation exige des mesures de police particulières, les frais qui en résultent peuvent être mis à la charge des organisateurs.

<sup>4</sup>L'autorité communale, le président de la commune ou la police, désigné par le Conseil municipal, peuvent interdire ou ordonner l'interruption immédiate de tout spectacle ou divertissement portant atteinte à la tranquillité, à la sécurité, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

<sup>5</sup>En principe, une seule manifestation aura lieu en même temps sur le territoire communal sauf cas ne se faisant manifestement pas concurrence et avec l'accord des sociétés organisatrices.

### **Art. 11 Animaux**

<sup>1</sup>Les détenteurs d'animaux doivent prendre toutes les mesures utiles pour éviter qu'ils ne troublent la tranquillité ou l'ordre ou qu'ils portent atteinte à la sécurité ou à l'hygiène.

<sup>2</sup>L'autorité communale peut notamment ordonner toutes mesures particulières pour empêcher un animal de :

- troubler la tranquillité publique par ses cris
- importuner autrui
- créer un danger pour la circulation
- porter atteinte à la sécurité ou à l'hygiène.

<sup>3</sup>Sont en outre à respecter toutes les dispositions fédérales et cantonales en matière de lutte contre les épizooties et de protection des animaux.

<sup>4</sup>En cas d'inexécution des ordres donnés, l'animal peut être mis en fourrière, sans préjudice de l'amende. Le propriétaire peut, dans un délai de 6 jours, en reprendre possession contre paiement de tous les frais qui en ont résulté. La restitution est subordonnée à la condition que les ordres reçus soient exécutés. Si l'animal ne peut être restitué, il sera placé ou abattu sans indemnité. En cas de danger imminent, il peut être abattu immédiatement.

### **Art. 12 Chiens**

<sup>1</sup>Dans les zones d'habitations, les chiens doivent être tenus en laisse. Il est interdit de les exciter contre des personnes, contre d'autres animaux ou de les mettre en fureur de toute autre façon.

<sup>2</sup>Les chiens âgés de plus de 6 mois doivent porter la médaille officielle délivrée par l'administration. Font exception les chiens dont le propriétaire n'a pas son domicile en Valais et y réside au maximum trois mois par année.

<sup>3</sup>L'accès des chiens, même tenus en laisse, aux lieux où se déroulent des manifestations publiques, ou aux établissements publics peut être interdit lorsque leur présence est de nature à porter atteinte à l'ordre ou à l'hygiène. Tout chien errant est mis en fourrière. Les dispositions de l'article 11 lui sont applicables.

### **Art. 13 Sécurité sur la voie publique. Actes interdits**

Il est interdit de gêner ou d'entraver le commun usage du domaine public et d'y compromettre la sécurité. Il est notamment interdit :

- de jeter des débris, des projectiles, des objets ou toute autre matière quelconque ;
- de se livrer à des jeux dangereux ou gênants pour les passants ;
- de répandre de l'eau ou tout autre liquide en temps de gel ;
- d'utiliser des matières explosives ;
- d'exécuter des travaux non autorisés ;
- de constituer des dépôts pouvant gêner la circulation, le parage ou l'éclairage public ;
- de transporter des objets présentant des dangers sans prendre les précautions nécessaires ;
- de laisser un véhicule en stationnement lorsque le conducteur peut prévoir que l'enlèvement de la neige en sera gêné ;
- d'escalader des poteaux, lampadaires, clôtures ;
- de laisser la végétation gêner la circulation ou masquer la signalisation routière.

#### **Art. 14 Alerte injustifiée**

Il est interdit d'alerter intentionnellement, par une fausse indication, un service de sécurité ou de secours d'intérêt public. Demeurent réservées les dispositions du droit fédéral.

#### **Art. 15 Feu**

<sup>1</sup>L'incinération de déchets en plein air est interdite.

<sup>2</sup>Demeurent réservées les dérogations accordées par le service cantonal compétent, selon les dispositions du droit fédéral et cantonal en la matière.

<sup>3</sup>En cas de dérogation, toutes dispositions doivent être prises pour que le voisinage ne soit pas incommodé par les odeurs ou la fumée et pour que le feu puisse s'éteindre.

<sup>4</sup>Les organisateurs d'une manifestation publique ou privée sont tenus de prendre toutes mesures utiles en matière de prévention contre l'incendie.

<sup>5</sup>Demeurent réservées les dispositions du droit fédéral et cantonal en la matière, en particulier sur l'incinération des déchets dans des installations adéquates.

<sup>6</sup>De plus les bases légales en vigueur de la police du feu doivent être observées.

#### **Art. 16 Feux d'artifice**

Il ne peut être fait usage de pièces d'artifice, de pétards ou autres engins, qu'avec l'autorisation de l'autorité communale. A l'occasion de la Fête nationale, une autorisation générale est délivrée sauf en cas de force majeure.

#### **Art. 17 Eau**

Il est interdit de toucher aux vannes, prises d'eau, aux hydrantes et à toute autre installation analogue, si ce n'est pour parer à un danger immédiat. Par ailleurs, la réglementation communale y relative fait foi.

#### **Art. 18 Hydrantes**

L'emplacement des hydrantes (bouches d'incendie) doit être accessible en tout temps et ne doit en aucun cas être encombré par des dépôts de matériel ou par des véhicules en stationnement ou par de la végétation.

#### **Art. 19 Bornes et points limites**

Il est strictement interdit de détruire ou de déplacer, sans autorisation, des bornes officielles ou des points limites. Tout acte malveillant sera dénoncé au juge d'instruction.

### **Chapitre III**

#### **Domaine public**

##### **Art. 20 Usage normal du domaine public**

Le domaine public, en particulier les voies publiques, les promenades et places publiques, est destiné au commun usage de tous.

##### **Art. 21 Usage particulier du domaine public**

<sup>1</sup>Nul ne peut utiliser le domaine public, à titre temporaire ou durable, pour des dépôts ou l'exercice d'une activité professionnelle, sans autorisation de la commune.

<sup>2</sup>Les commerçants qui désirent aménager des terrasses ou des étalages de marchandises, sur le fonds public, devant leur établissement, doivent en faire la demande par écrit à la commune, en indiquant la surface qu'ils veulent occuper. La sous-location de ces places est interdite.

<sup>3</sup>Cette autorisation, qui est accordée à bien plaisir, peut être retirée ou restreinte en tout temps.

<sup>4</sup>Dans la règle, les trottoirs doivent rester libres pour le passage des piétons. La police peut ordonner toute autre mesure chaque fois que l'intérêt général le commande.

<sup>5</sup>Les commerçants établis dans la commune ou les forains qui veulent débarrer leurs marchandises sur les places publiques doivent se conformer strictement aux ordres et instructions de la police et payer chaque fois un montant de location correspondant à la surface occupée.

## **Art. 22 Usage abusif**

En cas d'usage abusif du domaine public, sans autorisation, l'autorité peut :

- ordonner la cessation de l'activité ou des travaux entrepris et la remise, sans délai, des choses en leur état antérieur;
- à défaut d'exécution des mesures ordonnées ou en cas d'urgence, mettre fin immédiatement à l'usage, par les services communaux et ce, aux frais des contrevenants.

## **Art. 23 Travaux empiétant sur le domaine public**

<sup>1</sup>Aucun travail nécessitant l'utilisation du fonds public pour le dépôt de matériaux, la pose d'échafaudages, l'ouverture de fouilles... ne peut être commencé sans autorisation et sans qu'au préalable, un plan de chantier ait été admis par l'autorité compétente.

<sup>2</sup>Dans tous les cas, les bénéficiaires d'autorisations doivent prendre les mesures de sécurité nécessaires.

<sup>3</sup>De plus, sont applicables les dispositions relatives à l'utilisation du domaine public contenues dans la loi en vigueur sur les routes.

## **Art. 24 Déblaiement de la neige: accès aux bâtiments**

<sup>1</sup>En temps de neige, les propriétaires ou locataires d'immeubles bâtis en bordure de route sont tenus de dégager les trottoirs et les accès à leur propriété, même si la neige a été accumulée par les engins de déblaiement des collectivités publiques. Il est interdit de jeter la neige sur la voie publique après le passage des engins de déblaiement.

<sup>2</sup>Les déblais de neige ne peuvent être déposés qu'aux endroits autorisés par l'autorité.

## **Art. 25 Stationnement des véhicules**

<sup>1</sup>Les véhicules parqués en lieux interdits ou gênant la circulation ou le déblaiement des neiges peuvent être mis en fourrière.

<sup>2</sup>Les frais de déplacement et de fourrière de ces véhicules sont à la charge du propriétaire.

<sup>3</sup>La législation fédérale et cantonale en vigueur est applicable.

## **Art. 26 Abandon de dépôt de véhicules sans plaques de contrôle ou à l'état d'épave.**

<sup>1</sup>Il est interdit d'entreposer sur un terrain public ou privé tout véhicule sans plaque ou à l'état d'épave dans un état pouvant porter atteinte au paysage ou à l'esthétique urbaine.

<sup>2</sup>Demeurent réservées les dispositions cantonales et fédérales en matière de protection des eaux et de l'environnement.

<sup>3</sup>Pour les véhicules et remorques agricoles en état de servir, démunis de plaque de contrôle, l'autorité communale admet le parcage sur les propriétés privées, aux abords de la zone bâtie.

## **Art. 27 Procédure d'évacuation des véhicules**

<sup>1</sup>Tout propriétaire de véhicule litigieux sera sommé de l'évacuer. La sommation est effectuée par publication au Bulletin officiel quand le propriétaire est inconnu.

<sup>2</sup>A défaut d'exécution dans le délai imparti, l'autorité rend une décision formelle.

<sup>3</sup>Après ultime sommation, le véhicule est amené sur une place de dépôt autorisée où il pourra être éliminé.

## **Art. 28 Eaux des toits**

<sup>1</sup>Les eaux des toits, des balcons et des terrasses doivent être amenées par des chenaux et gouttières jusqu'au sol et évacuées dans le réseau des eaux de surface, à défaut infiltrées selon le règlement communal de l'évacuation et du traitement des eaux usées.

<sup>2</sup>Si les conditions locales ne permettent pas l'infiltration, ces eaux peuvent, avec l'autorisation du canton, être déversées dans des eaux superficielles.

## **Art. 29 Etendage du linge**

Il est interdit de suspendre du linge, de la literie ou d'autres effets au-dessus de la voie publique ainsi que sur les clôtures bordant la voie publique.

### **Art. 30 Publicité**

<sup>1</sup>La pose des affiches publicitaires est soumise à autorisation du Conseil municipal par délégation. L'affichage ne peut être fait que sur les endroits prévus à cet effet.

<sup>2</sup>Demeurent réservées les dispositions du règlement cantonal en vigueur concernant la signalisation routière et la publicité sur les routes.

### **Art. 31 Stores**

Les stores qui empiètent sur le domaine public doivent être aménagés de manière que la circulation générale ne soit aucunement gênée. Ils doivent d'autre part être conformes aux prescriptions fixées par l'autorité communale.

### **Art. 32 Bâtiments et lieux publics**

Il est interdit de dégrader, de souiller, d'une manière quelconque les bâtiments, monuments, promenades, fontaines, places, terrains de jeu et parcs publics

## **Chapitre IV**

### **Hygiène, salubrité et environnement**

#### **Art. 33 Généralités**

Sont interdits tout état de fait et tout acte contraire à l'hygiène ou de nature à compromettre la santé et la salubrité publique. Sont applicables à ce sujet les dispositions de la loi cantonale sur la santé publique et la réglementation cantonale en vigueur.

#### **Art. 34 Attributions du Conseil municipal**

Le Conseil municipal, en tant qu'autorité sanitaire locale veille à la sauvegarde de l'hygiène et de la salubrité en conformité avec les dispositions du droit fédéral et cantonal, notamment en ce qui concerne l'eau, les denrées alimentaires, les abattoirs, le logement, l'industrie, la voirie, les inhumations, l'assainissement urbain.

#### **Art. 35 Travaux dangereux**

L'exploitation de toute entreprise commerciale, industrielle ou artisanale, présentant des risques pour l'hygiène ou la salubrité publique, notamment par l'emploi de substances nocives, insalubres ou malodorantes, ou par l'émission de fumée ou de bruit excédant les limites de la tolérance est interdite dans les localités.

#### **Art. 36 Bâtiments**

Il est interdit de tenir ou de laisser des habitations, des locaux de travail, leurs dépendances ou leurs alentours, dans un état qui pourrait mettre en danger la santé des habitants ou des voisins ou rendre la vie insupportable au voisinage.

#### **Art. 37 Ecuries, porcheries**

<sup>1</sup>Les écuries, porcheries, poulaillers, clapiers, admis par le règlement des constructions, doivent être exploités selon les exigences en matière d'hygiène et de salubrité et de manière que le voisinage n'en soit pas incommodé.

#### **Art. 38 Substances répandant des miasmes**

<sup>1</sup>Il est interdit de conserver, de jeter ou de laisser en un lieu quelconque, même sur le domaine privé, où elles peuvent exercer un effet nocif ou incommode pour le voisinage, des matières insalubres, sales ou malodorantes, telles que eaux grasses, purin, huiles industrielles, substances végétales ou animales en décomposition.

<sup>2</sup>L'enlèvement et le transfert de ces matières ne peuvent avoir lieu que dans des récipients appropriés, étanches et hermétiquement fermés, de manière que la voie publique n'en soit pas souillée. Il en est de même de la vidange des fosses septiques.

### **Art. 39 Abattage du bétail, déchets carnés et cadavres d'animaux**

<sup>1</sup>Le bétail ne peut être abattu ailleurs qu'aux abattoirs reconnus par la commune.

<sup>2</sup>Ne sont pas concernés par cette obligation :

- les abattages pour usage personnel effectués dans l'exploitation du détenteur ;
- l'abattage de bétail de boucherie malade ou accidenté lorsque le transport de l'animal vivant est contre-indiqué ;

<sup>3</sup>Les déchets carnés et les cadavres d'animaux doivent être amenés au centre régional de ramassage par les détenteurs d'animaux ou propriétaires d'exploitation, à leurs frais. Leur enfouissement ainsi que tout autre mode d'évacuation sont interdits.

### **Art. 40 Protection des animaux**

<sup>1</sup>L'autorité communale veillera, en application de la loi fédérale en vigueur sur la protection des animaux, à ce que tous les animaux domestiques et d'agrément soient traités convenablement et selon leurs besoins.

<sup>2</sup>Il est interdit de faire subir à des animaux des mauvais traitements, actes de cruauté ou de négligence, de blessures ou de mutilations.

<sup>3</sup>Il est également interdit de prendre ou de détruire les oiseaux, leurs couvées et leurs nids.

### **Art. 41 Propreté du domaine public**

Il est interdit:

- de salir le domaine public;
- de laisser les chiens et autres animaux souiller les routes, trottoirs, seuils et façades des maisons et de tout autre lieu du domaine public ou de la propriété d'autrui;
- de déverser les eaux ailleurs que dans les rigoles, bisses ou torrents;
- d'obstruer les bouches d'égouts;
- de battre les tapis ou pièces de literie, de secouer les balais et autres objets au-dessus de la voie publique;
- de poser sur les rebords des fenêtres, balcons ou corniches, des vases à fleurs, cages ou autres objets sans avoir procédé aux aménagements nécessaires pour éviter de salir la voie publique ou les passants, et pour écarter tout risque de chute ou tout autre accident.

### **Art. 42 Nettoyage de la voie publique**

<sup>1</sup>Tout personne qui salit la voie publique est tenue de la remettre en état de propreté à défaut de quoi la commune ordonne le nettoyage par le service de la voirie aux frais du responsable.

<sup>2</sup>La même obligation incombe aux transporteurs.

### **Art. 43 Evacuation et traitement des déchets**

<sup>1</sup>Tous les habitants, commerçants, artisans et entrepreneurs ont l'obligation de se conformer aux prescriptions édictées par l'autorité communale en matière d'évacuation et de traitement des déchets. Il est interdit de brûler les déchets, de les enterrer, de même que les déverser dans les cours d'eau, dans les forêts, sur le domaine privé ou sur d'autres endroits du territoire communal.

<sup>2</sup>L'enlèvement ainsi que le dépôt des déchets sont sous surveillance et contrôle de l'autorité communale ou d'une personne déléguée.

### **Art. 44 Autres déblais**

<sup>1</sup>Les matériaux de démolition ou de construction doivent être évacués à une décharge publique par les intéressés à leurs frais.

<sup>2</sup>Les apports sont soumis au paiement d'une taxe. Les matériaux doivent être triés pour faciliter la récupération. Il est interdit de les déposer ailleurs sur le domaine public ou privé.

<sup>3</sup>Les dépôts de terre sur le domaine public ou privé sont soumis à autorisation. Demeurent réservées, les dispositions du règlement communal régissant la décharge publique.

### **Art. 45 Protection des eaux**

<sup>1</sup>L'épandage et le stockage de matières ou liquides pouvant altérer les eaux sont interdits à proximité des nappes à ciel ouvert et des sources d'eau potable.

<sup>2</sup>L'épandage de purin, de fumier, d'eaux grasses ou de tout autre engrais malodorant est interdit près des zones habitées durant la saison estivale ainsi qu'en période hivernale lorsque le sol est gelé ou enneigé et encore à proximité des nappes phréatiques à ciel ouvert et dans les zones de protection S1 et S2 de captage d'eau potable.

<sup>3</sup>Demeurent réservées les dispositions relatives à l'entreposage des engrais de ferme qui doivent être stockés dans une fosse étanche et suffisamment dimensionnée pour la récupération du lisier.

#### **Art. 46 Droit d'intervention de l'autorité**

L'autorité communale est compétente pour prendre, dans chaque cas particulier, les mesures commandées par le souci de la sauvegarde de l'hygiène, à cette fin, elle a le droit de faire inspecter les habitations, locaux et cours.

### **Chapitre V**

#### **Commerces et marchés**

##### **Art. 47 Horaire général**

Les horaires d'ouverture des magasins et des commerces doivent être communiqués à l'autorité communale. Les expositions de caractère commercial sont assujetties à la même règle.

##### **Art. 48 Activités permanentes**

<sup>1</sup>Toute personne qui veut exercer une activité indépendante offrant un caractère commercial, artisanal ou industriel doit au préalable se faire inscrire auprès de l'administration communale.

<sup>2</sup>L'autorité communale contrôlera, notamment, que les locaux nécessaires répondent aux différentes exigences légales.

##### **Art. 49 Activités temporaires et ambulantes**

Les activités temporaires et ambulantes sont soumises à la législation fédérale et cantonale en la matière.

Toute personne qui veut exercer une activité temporaire ou ambulante, doit être au bénéfice d'une autorisation avant d'exercer cette activité sur le territoire communal.

L'autorité communale arrête, au besoin, les emplacements, les heures, les taxes et prend toutes mesures commandées par les circonstances.

##### **Art. 50 Denrées alimentaires**

<sup>1</sup>Dans les commerces de denrées alimentaires, toutes les prescriptions du droit fédéral et cantonal doivent être strictement observées.

<sup>2</sup>Devant les magasins, l'exposition sur le sol, de denrées alimentaires est interdite. Elle peut être autorisée sur des étalages surélevés si les marchandises sont entourées d'éléments suffisants de protection.

### **Chapitre VI**

#### **Locaux et emplacements d'hébergement et de restauration**

##### **Art. 51 Heures d'ouverture**

L'autorité communale, d'entente avec les commerçants, fixe les heures d'ouverture des locaux et emplacements d'hébergement et de restauration au sens du chapitre 2 de la loi du 8 avril 2004 sur l'hébergement, la restauration et le commerce de détail de boissons alcoolisées (LHR).

##### **Art. 52 Fermeture retardée**

La fermeture pourra être retardée jusqu'à 04h00 pour tous les locaux et emplacements d'hébergement et de restauration les jours de fête suivants: samedi de carnaval, mardi gras, 1<sup>er</sup> août et 31 décembre.

### **Art. 53 Dérogation à l'horaire d'ouverture et bal**

Sur demande préalable le Conseil municipal peut accorder une dérogation à l'horaire ordinaire ou autoriser l'organisation d'un bal. Ces autorisations peuvent être soumises à la perception de frais et d'émoluments dont le montant est fixé par le Conseil municipal. La prolongation ne pourra être accordée au-delà de 03h00.

### **Art.54 Affichage des horaires**

Les horaires d'ouverture des établissements publics doivent être affichés à l'entrée. Il en va de même pour la fermeture hebdomadaire et annuelle.

## **Chapitre VII**

### **Police rurale**

#### **Art. 55 Passage sur propriété d'autrui**

<sup>1</sup>Le passage sur la propriété d'autrui est interdit, en dehors des périodes d'usages.

<sup>2</sup>Les servitudes agricoles demeurent réservées. Les contrevenants sont passibles d'amendes et sont en outre tenus de réparer les dommages causés.

<sup>3</sup>Les jeux sont interdits en toute saison sur la propriété d'autrui.

#### **Art. 56 Eaux d'arrosage**

<sup>1</sup>Les canalisations et ruisseaux privés sont entretenus de manière à épargner tout dommage à autrui. En cas de carence du propriétaire, et après sommation préalable, l'autorité communale prend toutes dispositions utiles aux frais de celui-ci.

<sup>2</sup>Il est interdit de laisser s'écouler des eaux d'arrosage de manière à provoquer des dégâts, à gêner les usagers des voies publiques ou à mettre en danger la circulation.

<sup>3</sup>Il est interdit de modifier l'écoulement des eaux aux répartiteurs.

<sup>4</sup>En cas de pénurie, la commune peut, sur simple avis, interdire toute irrigation de jardins, champs et pelouses.

#### **Art. 57 Arrosage des prés**

Les utilisateurs sont tenus de se conformer aux mesures prises par l'autorité communale en ce qui concerne l'arrosage des prés.

#### **Art. 58 Fauchage des prés**

<sup>1</sup>Conformément au règlement communal sur l'entretien des terres, les propriétaires de bien-fonds sont responsables du fauchage périodique de leurs prés et de l'élimination des herbes sèches tant pour des raisons de sécurité que pour des motifs esthétiques.

<sup>2</sup>Demeurent réservées les dispositions régissant le règlement communal sur l'entretien des terres.

#### **Art. 59 Biens d'autrui**

<sup>1</sup>Le maraudage est interdit sur tout le territoire communal.

<sup>2</sup>Il est interdit de laisser errer du bétail sans surveillance.

<sup>3</sup>Les troupeaux en transhumance se déplacent en utilisant les voies publiques.

<sup>4</sup>La circulation sur les routes agricoles doit être garantie en tout temps. Les parcs mis en place n'empiéteront en aucun cas sur le domaine public de Mont-Noble.

## Chapitre VIII

### Police des habitants

#### Art. 60 Domicile

<sup>1</sup>Les conditions de séjour et d'établissement des étrangers sont régies par les prescriptions de droit fédéral et cantonal.

<sup>2</sup>Toute personne de nationalité suisse qui prend domicile sur la Commune de Mont-Noble doit s'annoncer auprès de l'administration communale, service du contrôle de l'habitant, et y déposer son acte d'origine dans un délai de 8 jours dès son arrivée.

#### Art. 61 Attestation de domicile

Toute personne exerçant ou non une activité sur la Commune de Mont-Noble, qui y passe ordinairement la nuit sans cependant avoir l'intention d'y élire domicile, doit s'annoncer à l'administration communale, dans un délai de 8 jours et présenter une pièce officielle attestant le maintien de son domicile dans une autre commune. Il est fait exception à cette règle pour les vacanciers à conditions qu'ils n'y fassent pas un séjour de plus de trois mois.

#### Art. 62 Changement d'adresse et de domicile

Toute personne qui quitte la commune doit annoncer son départ et indiquer son nouveau domicile et sa nouvelle adresse.

#### Art. 63 Logeurs et bailleurs

<sup>1</sup>Toute personne qui loue des chambres, studios ou appartements à titre durable est tenue d'en informer immédiatement le contrôle de l'habitant et de lui communiquer toute précision utile sur les locataires.

<sup>2</sup>Toute personne qui loue des chambres, studios ou appartements à des vacanciers est tenue d'informer la Société de développement afin de permettre l'encaissement des taxes de séjour.

#### Art. 64 Obligations des employeurs

L'employeur doit veiller à l'accomplissement par ses employés des obligations prévues à l'article 61 du présent règlement.

## Chapitre IX

### Mœurs

#### Art. 65 Dispositions générales

Tout acte ou comportement portant atteinte à la décence ou à la moralité publique est interdit et frappé des sanctions prévues par le présent règlement, à moins qu'à raison de sa gravité il ne relève du Code pénal suisse.

#### Art. 66 Convictions religieuses

Toute personne doit s'abstenir d'offenser les convictions religieuses d'autrui, notamment en troublant ou en bafouant les actes culturels et les coutumes religieuses.

#### Art. 67 Publications, reproductions

Sans préjudice des dispositions de droit pénal, il est interdit d'exposer, de publier et de distribuer toute représentation pornographique ou contraire à la décence et à la morale publique.

#### Art. 68 Droit d'intervention

L'autorité communale est compétente pour prendre, dans chaque cas particulier, les mesures commandées par le souci de la sauvegarde des bonnes mœurs.

## Dispositions diverses

### Art. 69 Service de police

<sup>1</sup>Les membres de la police communale seront nommés par l'autorité communale et assermentés. Leurs tâches seront contenues dans un cahier des charges approuvé par l'autorité communale.

<sup>2</sup>Dans l'exercice de leur fonction, ils dépendront de l'autorité communale et du tribunal de police.

### Art. 70 Intervention d'urgence

<sup>1</sup>En cas de nécessité dûment constatée ou sérieusement présumée, en particulier si elle est requise par un habitant ou s'il y a des appels au secours, l'autorité doit intervenir dans la mesure de ses moyens, même à l'intérieur d'un bâtiment privé.

<sup>2</sup>Une telle intervention doit faire l'objet, sans délai, d'un rapport à l'autorité.

### Art. 71 Assistance à l'autorité

<sup>1</sup>Celui qui en est requis est tenu, sauf justes motifs, de prêter assistance à la police ou à tout autre représentant de l'autorité communale dans l'exercice de ses fonctions.

<sup>2</sup>Chacun est tenu de faciliter le service des agents de l'autorité de recensements ou d'enquêtes, en leur fournissant tous les renseignements nécessaires.

Quiconque constate un délit, ou un acte contraire à l'ordre, à la sécurité ou aux bonnes mœurs, est tenu d'en prévenir l'autorité.

### Art. 72 Résistance à l'autorité

Celui qui entrave un membre de l'autorité ou son représentant dans l'exercice de ses fonctions est passible de sanctions pénales.

### Art. 73 Insoumission à l'autorité

Celui qui contrevient aux prescriptions, ordres et sommations de l'autorité est puni des arrêts jusqu'à huit jours ou de l'amende.

### Art. 74 Droits de la police

La police peut faire appréhender aux fins d'identification et d'interrogation tout individu qui s'est rendu coupable d'un délit, d'un acte contraire à l'ordre, à la sécurité, aux bonnes mœurs ou qui est présumé s'être rendu coupable de tels actes ou qui s'apprête manifestement à les commettre.

### Art. 75 Responsabilités de l'employeur

Lorsqu'un employé ou ouvrier aura commis, dans l'intérêt de son employeur un acte punissable en vertu du présent règlement, la peine prévue pourra s'appliquer aussi bien à l'employeur ou au supérieur qui aura provoqué l'infraction qu'à l'auteur de la contravention.

### Art. 76 Tarifs et compétences

<sup>1</sup>L'autorité communale arrête les différents tarifs découlant du présent règlement.

<sup>2</sup>L'autorité communale désigne les organes ou personnes compétents pour la délivrance des autorisations mentionnées dans le présent règlement.

## Dispositions pénales et finales

### Art. 77 Conditions de la répression

<sup>1</sup>Les contraventions au présent règlement sont punissables même si elles ont été commises par négligence.

<sup>2</sup>Les dispositions de la partie générale du code pénal sont applicables pour le surplus.

### Art. 78 Peines

Toute contravention au présent règlement est punie d'une amende d'au moins Fr.50 à Fr.10'000.-.ou d'arrêt jusqu'à quinze jours. L'autorité peut prescrire dans le jugement que l'amende impayée dans un délai fixé sera convertie en arrêts.

### Art. 79 Autorité de répression

La répression des contraventions au présent règlement relève de la compétence du Tribunal de police.

### Art. 80 Procédure

La procédure est régie par le Code de procédure du Canton du Valais. Pour le surplus, sont applicables les principes généraux du droit pénal. En ce qui concerne les pénalités et la procédure de répression, demeurent réservées les dispositions de la législation cantonale pour autant que les infractions tombent sous le coup de celles-ci.

### Art. 81 Procédure administrative

1. La procédure administrative est régie par la loi sur la procédure et la juridiction administrative (LPJA).

2. Les décisions du Conseil municipal prises en application du présent règlement peuvent faire l'objet d'une réclamation dans les 30 jours dès leur notification selon les articles 34a et suivants LPJA. 3. Les décisions sur réclamation peuvent faire l'objet d'un recours au Conseil d'Etat dans les 30 jours dès leurs notifications aux conditions prévues par les articles 41 et suivants LPJA.

### Art. 82 Relation avec la législation sur la circulation routière

Demeure réservée l'application des législations fédérale et cantonale pour les contraventions en matière de circulation routière.

### Art. 83 Abrogation

Sont abrogées, dès l'entrée en vigueur du présent règlement, toutes les dispositions qui lui sont contraires.

### Art. 84 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son homologation par le Conseil d'Etat.

Adopté par le Conseil municipal le 07 avril 2011

Adopté par l'Assemblée primaire le 17 juin 2011

Homologué par le Conseil d'Etat le 16 janvier 2013

**COMMUNE DE MONT-NOBLE**

Le Président  
*Bernard Bruttin*

La Secrétaire  
*Ange-Marie Barmaz*